VILLE DE SAINT-GHISLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DE CONSEIL COMMUNAL

Séance du 27 novembre 2023

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy,
DUMONT Luc, BUREAU Rudy, Echevins;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick,
RANOCHA Corinne, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo,
DOYEN Michel, DUVEILLER François, BAURAIN Pascal,
DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine,
ROOSENS François, DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe,
GOSSELIN Dorothée, SODDU Giuliano, GOSSELIN Franz,
SCHIETTECATTE Nicolas, PRZYKLENK Amélie, Conseillers;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Remarque(s):
- Monsieur DROUSIE Laurent, Conseiller, quitte la séance aux points 9 à 12.
- Madame DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS, quitte la séance aux points 9 à 16.
- Monsieur ROOSENS François, Conseiller, quitte la séance aux points 10 à 12.
- Madame GOSSELIN Dorothée, Conseillère, quitte la séance aux points 10 à 16.
- Monsieur ROOSENS François, Conseiller, quitte la séance aux points 17 à 19.
- Monsieur DROUSIE Laurent, Conseiller, quitte la séance aux points 20 à 25.
- Monsieur DAL MASO Patrisio, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 35.
- Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, quitte la séance aux points 35 à 37.
- Madame RANOCHA Corine, Conseillère, intéressée, quitte la séance au point 36.
- Monsieur SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 38.
- Madame CANTIGNEAU Patty, Conseillère, intéressée, quitte la séance au point 43.

Point n° 10

Objet : TAXE SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES : EXERCICE 2024 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif au Règlement Général sur la Protection des Données ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le Décret du 23 juin 2016 établissant la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95 % et 110 % des coûts des déchets ;

Vu le Décret du 1er octobre 2020 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 relatif aux obligations dans le service minimum en matière de gestion des déchets ménagers ;

Vu le Règlement Général de Police de la Zone Boussu-Colfontaine-Quaregnon-Frameries-Saint-Ghislain, approuvé par le Conseil communal du 26 juin 2023 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Vu la délibération portant règlement de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2023, arrêté par le Conseil communal en date du 28 novembre 2022, et approuvée par le Gouvernement wallon en date du 23 décembre 2022 ;

Vu le Plan Wallon des Déchets-Ressources voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Considérant le taux de couverture estimé à 97 % du coût-vérité pour la gestion des déchets, budget 2024, approuvé par le Conseil communal en cette même séance ;

Considérant que les communes, dans le cadre du coût-vérité, doivent tendre à la récupération intégrale du coût de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers ;

Considérant que le service minimum de la gestion de ces déchets compte notamment :

- l'accès aux points et centres de regroupement de déchets tels que les parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire de la Ville ou de l'Intercommunale
- la mise à disposition de bulles à verres permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente
- la collecte en porte à porte des déchets organiques, des déchets résiduels, des PMC et papiers-cartons
- la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des déchets résiduels ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 novembre 2023 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 8 novembre 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 9 novembre 2023, lequel est joint en annexe à la présente délibération,

DECIDE, par 13 voix « POUR » (PS), 9 « CONTRE » (Osons !) et 1 « ABSTENTION » (M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :

Article 1er. - Il est établi, pour l'exercice 2024, au profit de la Ville, une taxe communale directe et annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés et des déchets résultant d'une activité professionnelle.

Sont visés l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés, des déchets issus d'une activité professionnelle, ainsi que les services de gestions résultant de l'activité usuelle des ménages ou d'une activité professionnelle, spécifiquement collectés par la commune.

Article 2. - La taxe communale est due, qu'il y ait ou non recours effectif audit service d'enlèvement :

- par tous ménages et solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population de la Ville, au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Par ménage, on entend, un usager vivant seul ou la réunion de deux ou plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement

- par toutes personnes physiques ou morales exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire de la Ville, une activité commerciale et occupant, à quelque fin que ce soit, pour chaque immeuble, ou partie d'immeuble
- par toutes secondes résidences existantes au 1er janvier de l'exercice, sur base de la déclaration sur les secondes résidences adressée par la Direction financière.

Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers, les immeubles situés sur le parcours suivi par le service de collecte ou à une distance maximum de 100 m de ce parcours.

Article 3. - Pour les activités commerciales en personne physique ou morale, et les maisons de repos et de soins, la Direction financière adressera aux contribuables concernés, une déclaration à compléter afin de déterminer les éléments nécessaires à la taxation.

Celle-ci devra être complétée et renvoyée dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de la déclaration par la Direction financière. A défaut, un rappel par courrier simple sera adressé, les intéressés disposeront d'un dernier délai de 15 jours.

En cas de non déclaration dans les délais prévus ou la remise d'une déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, la procédure de taxation d'office sera lancée avec une majoration de la taxe de 100 %.

Article 4. - La taxe n'est pas applicable :

- aux Administrations publiques et établissements d'utilité publique, même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas leur propriété. Cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés à titre privé
- aux personnes domiciliées dans les maisons de repos et de soins ou en résidences services au 1er janvier de l'exercice
- aux bateliers.

Article 5. - La taxe est fixée comme suit :

Particulier et seconde résidence	**Activité commerciale en personne physique ou morale**
Isolé : 75 EUR	Surface commerciale inférieure à 500 m² : 180 EUR Surface commerciale supérieure ou égale à 500 m² : 400 EUR
Ménage de 2 personnes : 150 EUR	Hôtels, restaurants : 345 EUR
Ménage de 3 personnes : 175 EUR	Maison de repos et de soins (résidences services, Homes, soins résidentiels, ...) : 25 EUR/lit occupé ou non avec un minimum de 180 EUR
Ménage de 4 personnes : 200 EUR	
Ménage de 5 personnes et plus : 225 EUR	

Une réduction de 75 EUR sera accordée aux familles monoparentales composées d'enfant de -18 ans au 1er janvier de l'exercice ou qui deviendraient monoparentales à la suite d'un décès survenu dans le courant du 1er trimestre, sur base d'une simple déclaration.

L'exonération de la taxe est accordée lorsqu'elle est à charge des héritiers d'un isolé, si celui-ci décède dans le courant du 1er trimestre de l'exercice d'imposition, sur base d'une simple déclaration.

Le taux est ramené au taux immédiatement inférieur, lorsqu'un membre du ménage, décède dans le courant du 1er trimestre, sur base d'une simple déclaration.

Lorsque l'activité commerciale est exercée au lieu du domicile par un des membres du ménage, une réduction de 60 % du montant de la taxe immondices commerces sera accordée.

Article 6. - La taxe forfaitaire fixée ci-dessus comprend la fourniture gratuite de sacs poubelles et n'est pas conditionnée au paiement de la taxe. La mise à disposition est répartie comme suit :

- ménage d'une personne : 20 sacs de 25 litres de la zone HYGEA
- ménage de 2 personnes : 20 sacs de 50 litres de la zone HYGEA
- ménage de 3 personnes : 20 sacs de 50 litres de la zone HYGEA
- ménage de 4 personnes : 30 sacs de 50 litres de la zone HYGEA
- ménage de 5 personnes et plus : 30 sacs de 50 litres de la zone HYGEA.

Article 7. - La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement de la taxe, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par recommandé. Les frais de cet envoi seront portés à charge du redevable et s'élèveront au montant des frais postaux et seront recouvrés en même temps que le principal.

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation.

Article 8. - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable du traitement : Ville de Saint-Ghislain
- finalité du traitement : établissement de la taxe
- catégories de données : données d'identification, données financières
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- méthode de collecte : import du Registre National
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 9. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affiche conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
B. ANSCIAUX

Le Bourgmestre,
D. OLIVIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,
B. ANSCIAUX

Le Bourgmestre,
D. OLIVIER